PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Seine-Maritime du 1er au 31 août 2026

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R, 644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-043 du 8 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer directement un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante dans le but d'en obtenir des effets psychoactifs est pénalement réprimé et puni de 15 000 euros d'amende ; que ces dispositions traduisent la volonté du législateur de prévenir et de sanctionner les comportements portant atteinte à la santé publique, et plus particulièrement à la protection des mineurs, lesquels constituent un public particulièrement vulnérable face aux risques d'addiction et de dommages sanitaires graves ;

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00

Considérant que, en application des articles R. 634-2 et R. 644-2 du Code pénal, constituent des infractions contraventionnelles le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques de nature à entraver ou à diminuer la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures et déchets, ainsi que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, hors des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés désignés par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, lorsque ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ; que ces comportements sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et portent atteinte tant à la salubrité publique qu'à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N_2O), initialement destiné à des usages médicaux, industriels ou alimentaires strictement encadrés, constitue un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans les milieux festifs ; que ce phénomène connaît depuis l'année 2019 une recrudescence particulièrement préoccupante, marquée par une extension des usages en dehors de tout contexte festif, favorisant une banalisation de la consommation de ce produit auprès de publics de plus en plus jeunes ;

Considérant que, selon les données et analyses de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote est susceptible d'entraîner des effets immédiats et différés particulièrement graves pour la santé, tels que des brûlures sévères des lèvres et des voies respiratoires supérieures, des troubles neurologiques, des atteintes au système nerveux périphérique, des troubles du rythme cardiaque, des risques d'asphyxie, ainsi que des troubles du comportement ; que ces effets peuvent provoquer des états d'euphorie ou de désinhibition susceptibles d'engendrer des comportements dangereux pour les utilisateurs eux-mêmes et pour autrui, notamment en matière de sécurité routière et de maintien de l'ordre public ;

Considérant que le réseau d'addictovigilance a constaté une augmentation très significative du nombre de signalements liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, celui-ci ayant été multiplié par dix depuis l'année 2019 ; que le nombre de cas graves est également en forte progression ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des situations recensées ; que les conséquences sanitaires observées, en particulier l'apparition de déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage précoce et de prise en charge adaptée, être à l'origine de séquelles durables, voire de handicaps persistants ;

Considérant que l'évolution récente des pratiques de consommation du protoxyde d'azote révèle que ce produit est désormais, hors tabac et alcool, la troisième substance la plus consommée ; que cette situation est d'autant plus préoccupante que le protoxyde d'azote a fait l'objet d'un classement sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements émanant tant des services de police et des unités de la gendarmerie nationale que des associations de prévention, des professionnels de santé et des élus locaux relatifs à la banalisation d'un usage intensif de ce produit se sont multipliés au cours des derniers mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet, en Seine-Maritime, de saisies régulières de cartouches et de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et son enracinement sur le territoire départemental ; que ces saisies mettent en évidence des modes de consommation quotidiens ou liés à des événements festifs, notamment chez de jeunes consommateurs ; que les premiers signalements ont permis d'identifier l'existence de filières de revente organisées, actuellement en cours d'investigation par les services compétents ;

Considérant, en outre, que les services de police nationale et les unités de la gendarmerie nationale recensent en Seine-Maritime de nombreux signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de faits de violences physiques, de dégradations de biens publics ou privés, d'infractions au Code de la route ou encore d'abandons de cartouches et de bonbonnes sur la voie

publique ; que des troubles caractérisés à la sécurité publique et à la sécurité routière sont régulièrement constatés, notamment en soirée et durant les week-ends, du fait d'individus présentant des signes manifestes d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant, qu'un véhicule motorisé stationné ou circulant sur la voie publique constitue un espace situé dans un lieu ouvert à la circulation publique ; que, dès lors, les comportements constatés à l'intérieur d'un tel véhicule sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité routière, notamment lorsque la consommation de protoxyde d'azote altère les capacités de vigilance et de conduite ; qu'il y a lieu, afin de prévenir les risques d'accidents, de troubles graves à l'ordre public et de garantir l'effectivité des mesures de police administrative, d'interdire la détention et la consommation aux véhicules motorisés stationnés ou circulant sur la voie publique ou sur toute voie privée ouverte à la circulation publique ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments établit de manière circonstanciée le caractère réel, actuel et avéré des risques de troubles à l'ordre public liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote sur le territoire du département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prévenir la survenance de tels troubles par l'édiction de mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis de protection de la santé publique, de la sécurité publique et de la tranquillité publiques ; qu'une mesure interdisant la vente de protoxyde d'azote aux particuliers dans certaines communes de la Seine-Maritime et encadrant strictement sa détention et sa consommation répond à ces objectifs, sans porter une atteinte excessive aux libertés publiques, compte tenu de la gravité des risques identifiés et de l'insuffisance des mesures existantes pour y faire face.

Considérant que le 30 juin 2026, lors d'un refus d'obtempérer sur la commune de Grand-Quevilly, deux individus en possession d'une grosse bouteille de protoxyde d'azote dans leur véhicule ont fait une sortie de route et sont tombés à l'eau dans la darse "dite des docks" après avoir traversé la clôture du port ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre premier
Mesures de police administrative relatives au protoxyde d'azote

Article 1er : Du 1er au 31 août 2026 inclus, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit et toute forme de mise à disposition de protoxyde d'azote sont interdites aux particuliers dans le département de la Seine-Maritime.

Par dérogation au premier alinéa, la vente de protoxyde d'azote demeure autorisée, chaque jour de 08h00 à 20h00, aux seuls professionnels justifiant d'un usage régulier de ce produit dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de la présentation d'un titre professionnel en cours de validité et d'une pièce d'identité.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux cartouches de protoxyde d'azote dont le poids unitaire de gaz contenu est égal ou inférieur à 8,6 grammes.

Article 3 : Du 1er au 31 août 2026 inclus, la détention, le transport et la consommation, sur la voie publique, de cartouches en aluminium, de bonbonnes, de bouteilles ou de tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote sont interdites dans le département de la Seine-Maritime.

Les interdictions de détention et de consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique s'appliquent également à tout véhicule motorisé, qu'il soit en circulation ou stationné sur la voie publique ou sur toute voie privée ouverte à la circulation publique.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas à la détention et au transport de protoxyde d'azote lorsqu'ils sont justifiés par un motif légitime.

L'existence du motif légitime est appréciée au moment du contrôle par les forces de sécurité intérieure, au vu des circonstances de fait et, le cas échéant, de tout document ou élément permettant d'en justifier la réalité.

Article 5 : Le dépôt, l'abandon ou le rejet sur la voie publique de cartouches en aluminium, de bonbonnes, de bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que de tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz, est interdit.

Titre II
Dispositions finales

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, les maires des communes du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (https://www.seine-maritime.gouv.fr) et communiqué aux procureurs de la République.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN